

DECISION DU MAIRE 2025-005

Le Maire de la Commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 2131-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales

DECIDE

Article 1 : Une convention est conclue entre la Commune de Follainville-Dennemont et la Mission locale du Mantois domiciliée au bâtiment Cube, allée des médecins à Mantes la Jolie représentée par sa directrice, Madame ARID, portant sur une mise à disposition gracieuse d'un bureau à partir du 1^{er} janvier 2025 de 14h00 à 17h00 le mercredi, deux fois par mois.

Cette convention pourra être reconduite chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation par la commune à tous moments selon les besoins du service public ou en cas de force majeure.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-La-Jolie pour contrôle de la légalité.

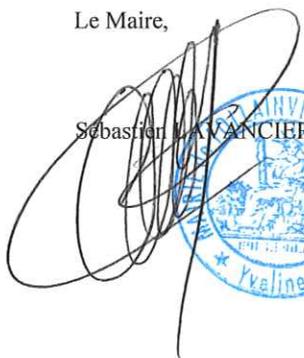
Elle sera notifiée à madame la directrice de la mission locale

Article 4 : Le directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Follainville-Dennemont, le 27 juin 2025

Le Maire,

Sebastien LAVANCIER.



Certifié exécutoire après envoi au contrôle de
légalité le
et publication le : 27/06/2025 et / ou
notification le :
Le Maire

